

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00869-O

Requérant(s)	Christian Etter, Erlenstrasse 10, 8408 Winterthur
Auteur du projet	Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy
Description de l'ouvrage	Transformations bâtiment no 2 existant, isolation périphérique, isolation charpente, panneaux solaires photovoltaïques en toiture, 2 ouvertures façade Est, création de velux et lucarnes, aménagement de 4 chambres pour location, extension structure au Sud et aménagement terrasse, modification toiture garage au Sud par toiture à 2 pans, places de parc. Remplacement du chauffage existant au mazout par une chaudière à bûches, nouveau tuyau de cheminée, poêle.
Cadastre(s), parcelle(s)	Réclère, 171
Lieu-dit, rue	Les vieilles Oeuches, Rue des Grottes 2, 2912 Réclère
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, Zone du village
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	25.09.2025
Début de la publication	26.09.2025
Échéance de la publication	27.10.2025

Ouvrages

Dimensions : longueur 14.6 m, largeur 9.3 m, hauteur 6.48 m, hauteur totale 10.28 m.
Genre de construction : matériaux façades : Enduit int., maçonnerie existante, isolation périphérique, crépi blanc cassé / éternit existant (Ouest), et bardage bois vertical gris-brun (agrandissement Sud).
Toiture : Charpente bois isolée, couvertures tuiles TC brunes; lucarne en cuivre.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions,

il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 22 septembre 2025

Conseil communal